

Extrait du SMart

<http://blog.smartbe.be/spip.php?article7116>

Plus de 1er bis inférieur à 69,32Euros/jour

- Le blog francophone - Les outils SMart -

Date de mise en ligne : mercredi 16 mars 2016

Copyright © SMart - Tous droits réservés

En octobre 2015, l'ONEM a précisé le traitement des contrats 1er bis. Ceux-ci, considérés par la loi comme des contrats rémunérés à la tâche (au cachet), pouvaient sembler ne pas devoir se soumettre à un quelconque barème. Il était donc possible de produire un contrat salarié 1er bis dans nos outils, en-dessous du barème minimal de 69,32Euros brut par jour.

L'ONEM considère désormais, de façon légitime, que la notion de "rémunération suffisante" inscrite dans la loi devait s'appliquer à ce type de contrat. Désormais un contrat 1er bis pour prestation artistique dont le salaire brut journalier est inférieur à 69,32Euros, bien que parfaitement légal, ne sera tout simplement plus pris en considération par l'ONEM, et ce pour aucune des règles, spécifiques ou normales. C'est littéralement un contrat "perdu", qui "vaut" ZERO jour de travail.

Nous intégrons cette nouvelle donne dans nos outils : pour toute les prestations, y compris le 1er bis, dont le salaire brut s'avère inférieur à 69.32Euros brut par jour (salarié artistique) ou 71,97Euros brut par jour (salarié non artistique), il n'y aura plus d'autres choix que relever votre salaire brut journalier (le budget salarial, le montant à facturer), ou passer à temps partiel (déconseillé car fortement désavantageux pour votre protection sociale).

A noter

Nous conseillons à nos membres qui sont en phase de construction de droits ou de maintien de droits au chômage et qui comptent sur des contrats 1er bis (2015, 2016) de demander leur relevés de prestations à leur organisme de paiement afin de vérifier le compte du nombre de jours de travail que l'ONEM a validé sur ces contrats.